



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE

OBJET :

- Route Départementale N°: 783

- 16 route de Concarneau
29170 SAINT-ÉVARZEC

Travaux : création sous accotement d'un
branchement au réseau d'assainissement
des eaux usées.

- Demande du 24/05/2017

- Pétitionnaire :

SAUR
Z.A. du Sequer Nevez
Rue Teilhard de Chardin
29120 PONT L'ABBÉ

- Permissionnaire :

MAIRIE DE SAINT-ÉVARZEC
2 place de la Mairie
29170 SAINT-ÉVARZEC

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE,

- VU** la demande visée en objet sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental ;
- VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- VU** la Loi 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes des Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Arrêté du 23 janvier 1990 relatif aux modalités de remblaiement des tranchées dans l'emprise des Routes Départementales ;
- VU** l'Arrêté du 23 janvier 1990 relatif à la coordination des travaux affectant les emprises du Domaine Public Routier Départemental à l'extérieur des agglomérations ;
- VU** l'Arrêté du 10 septembre 1993 portant Règlement Départemental de Voirie ;
- VU** l'Arrêté de la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 14 juin 1993 fixant le barème des redevances pour occupation du Domaine Public Routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux. L'Entreprise chargée desdits travaux devra se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux prescriptions particulières stipulées en annexe.

ARTICLE 2 :

Le Représentant Local du gestionnaire de la Voirie Départementale est le Service désigné en pied de la première page du présent arrêté. Il devra être informé par courrier 15 jours au moins avant la date de démarrage des travaux (demande d'arrêté de circulation).

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution des travaux, la présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de la date de l'Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est exonéré de toute redevance envers le département.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A QUIMPER, le 13 juin 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale,
Le Chef de l'Antenne

P. GRÉGOIRE

Annexe : fiches de prescriptions particulières (n° 1).

Destinataires :
Permissionnaire/Pétitionnaire

Copie à :
- Cd29/DRID/A.T.D.-Antenne de QUIMPER

-FT-